



L'AFFECTATION EN POSITION NORMALE D'ACTIVITÉ

Questions/réponses

Textes de références :

[Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008](#) organisant les conditions d'exercice de fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

[Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009](#) relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice de fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

01

Que recouvrent les termes « position normale d'activité » ?

Un agent est en « position normale d'activité » lorsqu'il est affecté dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut. Un fonctionnaire en position de détachement ou en situation de mise à disposition ne peut pas être en position normale d'activité.

02

Quel est l'apport du décret du 18 avril 2008 ?

Le décret du 18 avril 2008 a élargi les possibilités d'affectation des membres d'un corps, quel que soit le ministère gestionnaire, à l'ensemble des emplois des autres ministères et établissements publics, dont les fonctions correspondent aux missions qu'ils ont vocation à accomplir.

Il a, par ailleurs, simplifié les délégations de gestion des actes non soumis à l'avis préalable des CAP, du ministère gestionnaire vers le ministère d'affectation.

03

Quelles sont les limites à la position normale d'activité ?

Un fonctionnaire ne peut prétendre à être affecté que sur des emplois dont les fonctions correspondent à celles qu'il a vocation à exercer.

S'il souhaite exercer d'autres fonctions que celles prévues par le statut de son corps, il doit solliciter un détachement.

(...)

04

Quelle est la procédure à suivre si un fonctionnaire souhaite être affecté dans un poste ne relevant pas de son ministère d'origine ?

Le fonctionnaire doit poser sa candidature auprès du service dans lequel un poste a été déclaré vacant. Si sa candidature est retenue, l'administration dont relève cet emploi donnera à l'administration gestionnaire de l'agent un avis favorable à son affectation (avis conforme).

L'administration gestionnaire vérifiera que l'agent a vocation à occuper le poste auquel il est candidat et, le cas échéant, si l'affectation entraîne un changement de résidence ou de situation de l'agent, consultera la CAP de son corps, avant de procéder à son affectation.

05

Est-ce que l'administration gestionnaire peut s'opposer à l'affectation d'un fonctionnaire dans une autre administration ?

Tout changement d'affectation est soumis à l'intérêt du service. Une administration peut s'opposer ou retarder le départ d'un agent. Mais, le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels va introduire un « droit individuel à la mobilité ». Après un délai de trois mois, l'administration gestionnaire ne pourra s'opposer à la mutation d'un agent que sous réserve des nécessités absolues du service.

06

Une fois affecté dans une autre administration que l'administration gestionnaire de son corps, qui assurera la gestion du fonctionnaire ?

L'administration d'origine, qui assure la gestion du corps du fonctionnaire concerné, continue à assurer la gestion de l'agent. C'est elle qui prononcera notamment les décisions d'avancement ou de promotion. Elle prendra toutefois l'avis de l'administration d'affectation sur tout changement de situation de l'agent. Celui-ci relèvera toujours de la CAP de son corps pour laquelle il reste électeur.

07

Quels sont les actes qui peuvent être délégués à l'administration d'affectation ?

Le décret du 18 avril 2008 prévoit que par simple arrêté pris d'un commun accord par les deux administrations, l'administration gestionnaire peut déléguer à l'administration d'affectation tous les actes

(...)

qui ne nécessitent pas l'avis préalable de la CAP, par exemple les autorisation de congé, l'exercice de fonctions à temps partiel ou les sanctions du premier groupe (avertissement ou blâme).

Si l'administration d'origine souhaite en accord avec l'administration d'affectation déléguer d'autres actes, elles devront prendre un décret en Conseil d'État.

08

Qui va payer l'agent affecté dans une autre administration que l'administration gestionnaire de son corps ?

C'est l'administration d'affectation qui rémunère l'agent. Les primes et indemnités demeurent celles afférentes à son corps, mais la modulation est effectuée par l'administration affectataire. L'agent peut, en outre, percevoir les indemnités prévues pour l'emploi qu'il occupe (indemnité de régisseur, NBI ... par exemple.)

09

Quel est le régime horaire / congé qui est applicable à l'agent placé hors de son administration d'origine ?

C'est celui de l'administration d'accueil. Le compte épargne temps reste géré par son administration d'origine mais il peut en bénéficier dans son administration d'affectation et l'alimenter sur la base des jours de congé non pris dans son administration d'affectation.

L'administration d'origine peut transférer la gestion du compte épargne temps à l'administration d'accueil le temps de l'affectation de l'agent.

10

Quel est le régime d'hygiène et sécurité et les droits sociaux qui sont applicables au fonctionnaire placé hors de son administration d'origine ?

Pour tout ce qui relève des conditions de travail, c'est le régime de l'administration d'affectation qui est applicable. L'administration d'affectation doit prendre en charge l'agent au même titre que ses propres agents, par exemple pour le restaurant administratif.

(...)

11

Le fonctionnaire affecté hors de son administration gestionnaire continue-t-il à être électeur pour désigner la représentativité des organisations syndicales aux comités techniques paritaires de son administration d'origine ?

Non. En cas de consultation directe pour apprécier la représentativité des organisations syndicales aux comités techniques paritaires, le fonctionnaire sera électeur dans son administration d'affectation.

12

Y a-t-il une durée à l'affectation hors de son administration gestionnaire ?

L'affectation hors de son administration d'origine, comme pour toute affectation, n'a pas de durée déterminée. L'agent pourra solliciter s'il le souhaite une nouvelle mutation ou, lorsque la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels sera publiée, une intégration directe dans un corps homologue de l'administration d'affectation.

*** * ***